



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS

RÈGLEMENT N^o 2004-144

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

Considérant les bénéfices que procurent aux municipalités l'adoption d'une réglementation relative aux branchements à l'égout : réseau d'égout plus fiable, coûts d'entretien réduits et surtout réduction du volume des eaux usées;

Considérant que les propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'égout municipal sont dans l'obligation de se raccorder au réseau.

Il est proposé par M. Jocelyn Montpetit
appuyé par M. Jean Louis Bourcier

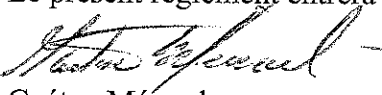
et résolu unanimement


Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois et il est, par le présent règlement portant le no. 2004-144, statué et ordonné ce qui suit:

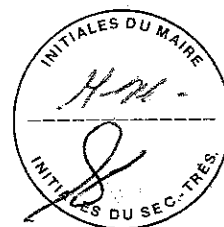
- | | | |
|-------------|---|---|
| Section I | - | Définitions |
| Section II | - | Permis de construction |
| Section III | - | Exigences relatives à un branchement à l'égout |
| Section IV | - | Évacuation des eaux usées |
| Section V | - | Approbation des travaux |
| Section VI | - | Protection et entretien des équipements d'égout |
| Section VII | - | Dispositions pénales et finales |
| Annexe I | - | Les procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccords |

Le préambule, les définitions de ces sections et annexe font partie intégrante de ce règlement et sont annexés audit règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Gaétan Ménard
Maire


Ginette Prud'Homme
Secrétaire Trésorière



Avis de motion : 8 juin 2004
Adoption du règlement : 4 octobre 2004
Avis public : 5 octobre 2004



SECTION 1 : DÉFINITIONS

1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Branchement à l'égout : Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;

Égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec

Eaux de procédés : eaux contaminées par une activité industrielle

SECTION 2 : PERMIS DE BRANCHEMENT

2 PERMIS REQUIS

Les propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'égout municipal ont l'obligation de se raccorder audit réseau.

À cet effet, tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de branchement de la municipalité;

Le tarif du permis de branchement doit être acquitté avant l'émission du permis;

La totalité des coûts des travaux de branchement à l'égout municipal (notamment les coûts de réfection de la rue, du pavage et des trottoirs, le cas échéant) sont en entiers aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé;

Les travaux de branchement et de disjonction ainsi que leur entretien sont effectués sous la supervision de la municipalité.

En cas de défaut de paiement des coûts des travaux de branchement la municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble, une facture, laquelle est payable dans les trente jours de sa réception et est sujet aux mêmes priorités que les taxes foncières. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

3 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

3.1 un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- Les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer, le type de manchon de raccordement à utiliser ainsi que le type de soupape de sûreté à installer;
- Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- La nature des eaux à être déversées dans le branchement à l'égout c'est-à-dire : des eaux usées domestiques;
- Le sort de la fosses septique en place (enlèvement ou remplissage en spécifiant les matériaux qui seront utilisés)
- La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visé au paragraphe 3.1.2 du présent article;
- Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines

3.1.1 un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation du branchement à l'égout;

3.1.2 Dans le cas d'un édifice public, au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (LRQ chapitre S-3), ou d'un établissement industriels ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION 3 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.



7. MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130,
- diamètre intérieur de 5 pouces, DR-28 en C.P.V. (Pour votre branchement un diamètre intérieur de 5 pouces est exigé)

ou selon le cas

- Polythylène P.E. BNQ 3624-027
- diamètre extérieur de 6 pouces, DR-17 en P.E. (Pour votre branchement un diamètre intérieur de 5 pouces est exigé)

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Toute conduite qui évacue des eaux de procédé dans un réseau d'égout domestique doit être pourvu d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ses eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Tout propriétaire d'un immeuble doit installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts.

8 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur du tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes standards.

9 DIAMÈTRES, PENTES ET CHARGES HYDRAULIQUES

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établies d'après les spécifications du code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r.1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiments.

NOTE : Ces références au code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.

10 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, les matériaux et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité des matériaux émis par le B.N.Q.

11 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

14 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 45 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

15 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

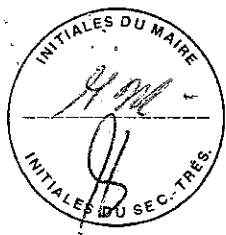
Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 15.1 le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 15.2 la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de la rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue, sinon l'élévation du terrain existant devra servir de base.

16 PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puit de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.



17 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement d'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Les matériaux utilisés doivent être compactés aux moins deux fois avec une plaque vibrante ou doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

18 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

19 ETANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux normes en vigueur.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe 1.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

20 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Les matériaux utilisés doivent être exempts de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériel susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

SECTION 4 EVACUATION DES EAUX USÉES

21 INTERDICTION

Nul ne doit évacuer ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

22 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

23 EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

24 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

25 EAUX DE FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout

SECTION 5 APPROBATION DES TRAVAUX

26 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement d'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité

27 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.



28 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 20.

29 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION 6 PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'ÉGOUT

30 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptible d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

30 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une soupape de sûreté conformément au présent règlement la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'un refoulement d'égout.

31 INFRACTION CONTINUE

Tout infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

32 DROIT D'INSPECTER

La ou les personnes responsables de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Ces personnes sont aussi autorisées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces

personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont donc chargées de l'application du présent règlement

SECTION 8 ADOPTION

33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ANNEXE 1

PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. Généralité

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. Contrôle de l'étanchéité

2.1 Branchement accessibles par une seule ouverture :

Branchement dont le diamètre est de 200 millimètre ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres;

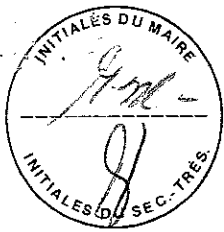
Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchement accessible par 2 ouvertures

Branchement dont le diamètre est de 250 millimètre et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation



Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essaie à l'Air doit être isolé par deux bouchon pneumatique reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 Kpa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 Kpa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq seconde, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essaie pour vérification.

L'essaie peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit de branchement ait été vérifiée.

4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique peut faire l'objet d'une vérification, à savoir si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.